

No. 10232. AGREEMENT ESTABLISHING THE CARIBBEAN DEVELOPMENT BANK. DONE AT KINGSTON, JAMAICA, ON 18 OCTOBER 1969¹

N° 10232. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES. FAIT À KINGSTON (JAMAÏQUE), LE 18 OCTOBRE 1969¹

AMENDMENTS to articles 25, 33, 34, 35 and 57 of the above-mentioned Agreement

AMENDEMENTS aux articles 25, 33, 34, 35 et 57 de l'Accord susmentionné

By resolution No. 3/85, adopted on 15 May 1985, the Board of Governors of the Caribbean Development Bank decided to amend the above-mentioned Agreement. The Council having so decided, the Amendments came into force on 24 June 1985, i.e., 21 days after the date of a formal communication, addressed to all members of the Bank, confirming the adoption of the Amendments by the Council, in accordance with article 58 (3).

Par résolution n° 3/85, adoptée le 15 mai 1985, le Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes a décidé de modifier l'Accord susmentionné. Le Conseil en ayant ainsi décidé, les amendements sont entrés en vigueur le 24 juin 1985, soit 21 jours après la date d'une communication officielle adressée à tous les membres de la Banque pour confirmer l'adoption des amendements par le Conseil, conformément au paragraphe 3 de l'article 58.

The amendments read as follows:

Les amendements se lisent comme suit :

[TRANSLATION — TRANSLATION]

(a) The deletion from Article 25 thereof of the words "a Vice-President" and the substitution therefor of the words "one or more Vice-Presidents";

a) A l'article 25, les mots « un Vice-Président » sont remplacés par les mots « un ou plusieurs Vice-Présidents »;

(b) The deletion from paragraph 5 of Article 33 and from Article 57 thereof of the word "the" immediately preceding the word "Vice-President" and the substitution therefor of the word "each";

b) Au paragraphe 5 de l'article 33 et à l'article 57, le mot « le » qui précède immédiatement le mot « Vice-Président » est remplacé par le mot « chaque »;

(c) The deletion of the whole of Article 34 thereof and the substitution therefor of the following:

c) L'article 34 est remplacé par le texte suivant :

"Article 34. THE VICE-PRESIDENTS

Article 34. VICE-PRÉSIDENTS

1. One or more Vice-Presidents shall be appointed by the Board of Directors on the recommendation of the President. Each Vice-President shall hold office for such term, exercise such authority and perform such functions in the administration of the Bank as may be determined by the Board of Directors. In the absence or incapacity of the President, or while that office is vacant, the Vice-President or, if there be more than one, the ranking Vice-President shall exercise the authority and perform the functions of the President.

1. Le Conseil d'administration nomme un ou plusieurs Vice-Présidents sur la recommandation du Président. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat de chaque Vice-Président, les pouvoirs qu'il détient et les fonctions d'administration de la Banque dont il s'acquitte. En cas d'absence ou d'empêchement du Président ou lorsque son poste est vacant, le Vice-Président ou, s'il y en a plusieurs, le Vice-Président de rang le plus élevé exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du Président.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 712, p. 217, and annex A in volumes 713, 813, 867, 954, 1275, 1276 (with addendum to vol. 1021) and 1356.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 712, p. 217, et annexe A des volumes 713, 813, 867, 954, 1275, 1276 (avec additif au vol. 1021) et 1356.

2. Each Vice-President may participate in meetings of the Board of Directors but shall have no vote at such meetings, except that the Vice-President or the ranking Vice-President, as the case may be, shall cast the deciding vote when acting in place of the President.”

(d) The deletion from paragraph 2 of Article 35 thereof of the word “Vice-President” and the substitution therefor of the word “Vice-Presidents”; and

(e) The insertion immediately before the word “Vice-President” in paragraph 3 of Article 35 thereof of the word “each”.

*Authentic text of the amendments: English.
Registered ex officio on 24 June 1985.*

2. Chaque Vice-Président peut participer aux réunions du Conseil d'administration mais sans droit de vote, sauf lorsque le Vice-Président ou le Vice-Président de rang le plus élevé, selon le cas, dispose de la voix prépondérante lorsqu'il agit en lieu et place du Président.

d) Au paragraphe 2 de l'article 35, le mot « Vice-Président » est remplacé par le mot « Vice-Présidents »;

e) Au paragraphe 3 de l'article 35, le mot « chaque » est ajouté immédiatement avant le mot « Vice-Président ».

*Texte authentique des amendements : anglais.
Enregistré d'office le 24 juin 1985.*
